

RÈGLEMENT NUMÉRO 480 POUR FIXER LES DÉPENSES DE VOYAGE DES MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES, DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES MEMBRES D'UN COMITÉ DÉLÉGUÉ PAR RÉOLUTION DU CONSEIL ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 269

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

- A. Les membres du Conseil sont autorisés à voyager aux frais de la Ville de Fermont à condition d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil.
- B. Les fonctionnaires et les employés municipaux sont autorisés à voyager aux frais de la Ville de Fermont, sur approbation du directeur général en vertu du règlement de délégation de pouvoir.
- C. Les membres du comité délégué par résolution du Conseil et approuvé par le directeur général.

Dans chacun des cas, les sommes appropriées à même le fonds général devront être suffisantes pour assurer le remboursement de ces dépenses.

ARTICLE 2 - TRANSPORT PAR AUTOMOBILE

Le coût du transport par automobile sera payé à raison de 0,61 \$ le kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Le coût d'utilisation du véhicule personnel ne devra pas dépasser les coûts pour un transport en avion.

ARTICLE 3 - TRANSPORT PAR AVION

Le coût du transport par avion sera accepté sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 4 - TAXIS

Les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 5 - LOCATION D'AUTOMOBILE

Les frais de location d'automobile jugés nécessaires seront acceptés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6 - DÉPENSES D'HÔTELLERIE

Les dépenses d'hôtel réellement encourues seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

Vérifier pour avoir un taux corporatif et si possible, réserver le plus près de l'endroit où se tient la réunion ou la formation.

ARTICLE 7 - REPAS ET POURBOIRES

Un montant de 60 \$ par jour sera alloué, sans pièce justificative, et détaillé comme suit :

Déjeuner : 10 \$
Dîner : 20 \$
Souper : 30 \$

ARTICLE 8 - FRAIS DE REPRÉSENTATION

Les dépenses réellement encourues comme frais de représentation, dans le cadre des fonctions, seront remboursées sur présentation de pièces justificatives. Les motifs de la dépense devront être inscrits ainsi que le nom des personnes invitées.

ARTICLE 9 - FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une allocation de 20 \$ par jour est autorisée pour les frais de garde d'enfants. Un montant de 10 \$ par jour est ajouté pour les services de nuit, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 - DÉPENSES DIVERSES

Les dépenses réellement encourues comme dépenses diverses seront remboursées sur présentation de pièces justificatives, telles que le nettoyage de vêtement (si nécessaire), et les stationnements d'automobile.

ARTICLE 11 - AVANCES DE VOYAGE

Les avances de voyage sont basées sur les dépenses approximatives à faire et, seront autorisées par le directeur général à condition que les dépenses à encourir n'excèdent pas les sommes appropriées aux prévisions budgétaires.

Les membres du Conseil, les fonctionnaires, les membres d'un comité nommé par résolution et les employés municipaux auront un mois pour présenter les comptes de dépenses.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion :

Le 13 juin 2022

Adopté à la séance régulière :

Le 8 août 2022